



Luxembourg, le 18.04.2019

NOTE À L'ATTENTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL RECEVANT DES ENFANTS EN BAS ÂGE, EN-DESSOUS DE 1 AN.

Vu l'accroissement notable des cas de rougeole diagnostiqués et confirmés dans les pays d'Europe et aussi au Luxembourg, une attention particulière à ce sujet est à appliquer dans les institutions accueillant des enfants qui, en raison de leur âge, ne sont pas encore vaccinés contre la rougeole.

La rougeole est une maladie virale hautement contagieuse et toute personne non immunisée contre cette maladie est susceptible d'être infectée lors tout contact direct ou indirect avec une personne malade.

La rougeole est une maladie particulièrement dangereuse pour les enfants de moins d'un an, qui à cet âge ne sont pas encore vaccinés selon le calendrier national de vaccination. Pour ces enfants, la circulation et la transmission du virus rougeoleux constitue une menace de santé publique qu'il convient d'éviter par tous les moyens possibles. La protection des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la vaccination contre la rougeole relève des mesures de protection de santé publique.

Les responsables des établissements d'accueil ainsi concernés sont invités à informer leur personnel de vérifier leur statut vaccinal contre la rougeole et, le cas échéant, de faire mettre leurs vaccinations à jour par leur médecin traitant ; la même recommandation vaut pour les enfants plus âgés accueillis dans leur établissement. Ceci vaut pour :

Toute personne (enfant ou adulte) née après 1980 et âgée de plus de 15 mois qui :

- n'est pas vaccinée contre la rougeole
- ou n'a reçu qu'une seule injection de vaccin contre la rougeole
- ou chez laquelle aucune vaccination contre la rougeole ne peut être documentée



Direction de la santé

Les enfants âgés de 12-15 mois qui ont reçu une 1^{ère} dose de vaccin sont à jour selon les recommandations vaccinales et considérés comme correctement vaccinés.

En cas de confirmation d'un cas de rougeole ayant eu un contact avec l'établissement, le médecin-inspecteur refusera l'accès à l'établissement à toute personne (adulte ou enfant âgé de plus de 12 mois) dont le statut vaccinal n'est pas à jour, selon les critères précités, et ce pendant 14 jours à compter depuis le dernier contact avec le cas. Ceci constitue une mesure de santé publique en exécution de l'article 5. (1) sub 4) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Pour toute question ou renseignement supplémentaires, il vous est loisible de vous adresser à l'inspection Sanitaire, au téléphone 247 85650.

**Dr Pierre Weicherding
Médecin-inspecteur chef de division**